

Autorité parentale, intérêt de l'enfant.

La famille est un espace vital, précieux, qui inspire et dicte ce que nous sommes en société, mais également comme individu.

Son statut, les droits et obligations de celles et ceux qui la composent, bénéficient donc de notre totale vigilance, bienveillance et mobilisation. Il en va de notre capacité à vivre ensemble, à accepter ce qui en l'autre nous questionne ou nous dérange.

Ces dernières années ont été rudes. Rudes pour le modèle juridique familial tel que dicté par des siècles de notre Histoire : en 2012 près de 130 000 divorces ont été prononcés et plus de 27 000 Pacs ont été dissous ; 1,5 million d'enfants vivent dans 720 000 familles recomposées, et 940 000 d'entre eux vivent avec un parent et un beau-parent. Violentes – n'ayons pas peur de le dire - pour les valeurs familiales que nous voulons y voir germer et se transmettre.

Au contraire elle est plébiscitée par nos concitoyens comme le démontrent leurs volontés de s'unir, de fonder un foyer et, disons-le avec force : de transmettre des valeurs.

S'il y a une fragilité de la Famille, c'est celle de son modèle juridique. Cela parce qu'il souffre - parfois pour certains, souvent pour d'autres – de son inadaptation à des de réalités et des parcours de vie difficiles à imaginer il y a quelques années encore.

Le droit de la famille doit s'adapter, sans jamais fléchir, à ces nouvelles configurations dans l'intérêt de l'enfant. Il est donc indispensable d'apporter des réponses pragmatiques et les outils juridiques pour garantir son intérêt dans toutes les situations que les familles peuvent connaître : conflits parentaux, divorce, séparation, recomposition familiale...

Aussi, il me tient à cœur de vous faire partager l'intime conviction qui présida à la construction de la Proposition de Loi APIE (Autorité parentale, intérêt de l'enfant).

Le ressort, le puits de jouvence, l'élixir d'éternité de la famille réside dans l'indissolubilité du lien de filiation. Chacun peut se séparer de son conjoint, de son partenaire ou de son concubin. Mais jamais, absolument jamais, de ses enfants. La filiation est un lien indissoluble.

C'est cette ambition, c'est cette certitude qui est la pierre angulaire de ce texte. Il s'agit ici d'une Loi qui engage des hommes et des femmes, qui tient compte de leurs histoires, de leurs projets de couples et de leurs projets familiaux.

Cette Loi comporte ainsi quatre axes principaux faisant chacune l'objet de chapitres distincts.

Le premier chapitre vise à renforcer l'exercice conjoint de l'autorité parentale en cas de séparation des parents. Cela afin que l'enfant puisse conserver, dans la mesure où il n'est

pas mis en danger, malgré cette séparation, des relations équilibrées et régulières avec chacun de ses parents. En effet, en dépit de la consécration, par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, du principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, certains parents ne peuvent plus exercer cette autorité et participer effectivement à l'éducation de leur enfant.

Pour concrétiser cet objectif, il est notamment proposé de préciser la signification concrète de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Ce qui implique une égalité de droits et de devoirs des parents à l'égard de l'enfant, aucun des parents ne devant agir seul, à l'insu de l'autre. Ce qui implique également de clarifier la notion d'acte important, qui exige un accord exprès de chacun des parents.

Les règles relatives à la résidence de l'enfant, en cas de séparation des parents, sont également réformées. Il est mis fin au choix binaire devant être opéré entre la résidence alternée ou la résidence au domicile d'un seul des parents qui cristallise trop souvent leur opposition et constitue une source de conflits. Le principe sera désormais de fixer la résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents, sauf circonstances exceptionnelles. Toute l'attention pourra ainsi se concentrer sur la mise en place de l'aménagement pratique des différents temps d'accueil chez chacun des parents, avec comme exigence l'intérêt de l'enfant. Cette solution traduit le caractère indissoluble du lien de filiation, par-delà la séparation des parents et le fait que chacun d'eux détient toujours l'autorité parentale sur l'enfant.

Pour renforcer l'exécution des décisions des juges aux affaires familiales statuant sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sanctionner plus efficacement le non-respect par un parent des prérogatives de l'autre parent, un mécanisme d'amende civile est mis en place et le délit de non-représentation d'enfant est « contraventionnalisé », lors de la première infraction.

Enfin, le livret de famille, qui est actuellement mentionné dans le code civil sans qu'un article lui soit dédié, se voit par ailleurs consacré. Il comportera une présentation des droits et des devoirs des parents.

Le deuxième chapitre vise à reconnaître la place croissante prise par les tiers, les beaux-parents en particulier, dans l'éducation et la vie quotidienne des enfants, avec lesquels ils nouent des liens affectifs étroits et durables. Son objet n'est pas d'instituer un « statut du beau-parent », qui serait rigide et ne correspondrait pas à la diversité des situations et des attentes, mais d'offrir aux familles une « palette » d'instruments, souples, évolutifs et adaptables. Ces instruments permettront aux beaux-parents d'exercer en droit les responsabilités qu'ils assument déjà en fait, dans l'intérêt de l'enfant. Les mesures proposées clarifient la place du beau-parent dans la famille, donnant ainsi des repères aux enfants.

De plus, la proposition de loi étend la présomption d'accord de l'autre parent prévue pour les actes usuels à l'égard des tiers de bonne foi aux actes que l'un des parents a autorisé un tiers à accomplir. Elle crée également un « mandat d'éducation quotidienne », qui, quand les

parents sont d'accord, permet à un beau-parent d'accomplir les actes usuels à l'égard de l'enfant et de bénéficier d'un document qui en atteste.

Il est également proposé de clarifier la distinction entre la délégation et le partage de l'exercice de l'autorité parentale. Quand les parents sont d'accord, le partage sera facilité car il ne sera plus subordonné à l'existence de circonstances exceptionnelles et prendra la forme d'une convention homologuée par le juge.

Le troisième chapitre a pour objet de définir la médiation familiale. Il prévoit la lecture par l'officier d'état civil le jour du mariage d'une nouvelle disposition relative à la médiation familiale. Il vise également à inciter plus fortement les parties à se tourner vers la médiation familiale, dispositif qui a fait la preuve de son efficacité dans la résolution ou la pacification des conflits familiaux mais auquel il est encore très insuffisamment fait recours.

Le quatrième chapitre vise à mieux prendre en compte la parole de l'enfant dans le cadre de toute procédure le concernant. Selon sa capacité de discernement, et parce que cette Loi est proposée dans son intérêt, il apparaissait nécessaire de lui reconnaître sa pleine capacité à participer aux temps de vie de sa famille.

Vous l'aurez compris, au carrefour de tous les paragraphes et chapitres de cette proposition de loi, l'intérêt de l'enfant est consacré. Cela en renforçant l'autorité parentale et son exercice conjoint. Car il ne peut y avoir d'intérêt de l'enfant sans autorité parentale effective et reconnue. Il ne peut y avoir, pour l'enfant et sa famille, de cadre propice à leurs intérêts, si leur sécurité juridique n'est pas garantie.

Si notre République manque à ce devoir, si nous laissons les liens parentaux se construire en dehors d'un cadre juridique, alors nous créons des parents, des enfants et des familles vulnérables. Passer d'une logique du conflit à une logique de la responsabilité commune, telle est notre ambition, notre ferme intention.